



PROTECTION SOCIALE CHÔMAGE

Mars 2025



Taux de contributions à l'assurance chômage

Créations & reprises d'entreprise

Indemnisation des séniors

**ASSURANCE
CHÔMAGE**
! NOUVEAUTÉS
À COMPTER DU
1ER AVRIL 2025

Ogletree Deakins

Avocats dédiés au droit social

Le 15 novembre 2024, les négociations des partenaires sociaux ont abouti à la conclusion d'un accord modifiant certains paramètres du règlement d'assurance chômage. Celle-ci a été conclue pour une durée déterminée de 4 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

I. TAUX DE CONTRIBUTION

- 1 La période de **modulation du taux de contribution** à l'assurance chômage (dit bonus-malus) est **prolongée** jusqu'au 31 août 2025, au lieu du 31 décembre 2024. Ce dispositif a pour objectif d'inciter les entreprises à éviter de recourir de manière excessive aux contrats courts tels que les contrats à durée déterminée ou contrat d'intérim. Le taux de contribution à l'assurance chômage est modulé à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus) en fonction du taux de séparation des entreprises concernées et celui de leur secteur d'activité. Ce taux correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à France Travail, rapporté à l'effectif annuel moyen.
- 2 **A compter du 1er mai 2025**, le taux de contribution à l'assurance chômage acquitté par les employeurs passera de 4,05% à 4%¹ . ;
- 3 Pour mémoire le bonus-malus est actuellement de 4,05%. En raison de la baisse du taux de contribution de l'assurance chômage, le taux minoré ou majoré (bonus-malus) de la contribution patronale sera également réduit de 0,05 point.² Le plancher bonus passera ainsi à 2,95% (contre 3% actuellement) et le plafond malus à 5% (au lieu de 5,05% actuellement).

II. CRÉATION ET REPRISE D'ENTREPRISE³

- 1 Pour rappel, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est une aide versée par France travail. Elle permet au créateur/repreneur de recevoir une partie de ses allocations chômage sous la forme d'un capital au lieu d'un complément d'allocation mensuel.
Depuis le 1er juillet 2023, le montant de l'ARCE est fixé à **60%** des droits de l'ARE qui restent à verser à l'allocataire. Le versement de cette aide **s'effectue en deux fois**, étant précisé qu'il est procédé au second versement, sous réserve pour le créateur/repreneur de toujours exercer son activité professionnelle.

Désormais, le second versement de l'ARCE ne sera pas effectué si l'allocataire a repris un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;

- 2 L'allocataire peut cumuler le versement de l'ARE avec des revenus perçus au titre de son activité non salariée. Il perçoit à ce titre, mensuellement, jusqu'à **70% de l'ARE** qui lui aurait été versée en l'absence de reprise d'activité.

Ce cumul sera désormais plafonné à hauteur de 60% du reliquat du capital de droits. Les 40% restants pourront être versés dans le cadre d'une reprise éventuelle de l'indemnisation (sous conditions) ou pour solliciter une poursuite du versement qui sera examinée par l'instance paritaire régionale.

[1] Article 11, §3 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

[2] Article 11, §4 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

[3] Article 2, §8 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

III. SÉNIORS ⁴

- 1 La **dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** ne sera plus appliquée pour les allocataires de plus de **55 ans** à la date de fin de leur contrat de travail, contre **57 ans** avant la présente réforme. Il s'agit d'un mécanisme de réduction de 30% de l'allocation applicable à partir du 183ème jour (c'est-à-dire à compter du 7ème mois d'indemnisation).⁵
- 2 Les périodes de travail prises en compte pour la détermination de l'ARE sont recherchées dans les 36 mois précédant la fin du contrat de travail pour les allocataires âgés de **55 ans** et plus à la date de la fin de leur contrat de travail (auparavant : **53 ans**) ;
- 3 Les **durées d'indemnisation maximales** seront :
 - De **22,5 mois pour les allocataires âgés de 55 et 56 ans** à la date de la fin de leur contrat de travail (contre 53 ou 54 ans lors de la fin du contrat de travail, avant la présente réforme) ;
 - De **27 mois pour les allocataires âgés de 57 ans et plus** à la date de la fin de leur contrat de travail (contre au moins 55 ans lors de la fin du contrat de travail aujourd'hui) ;
- 4 Il est actuellement prévu que les seniors peuvent continuer à percevoir l'ARE à compter de l'âge légal de départ à la retraite jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une retraite à taux plein sous conditions, sous réserve :
 - être en cours d'indemnisation depuis 365 jours depuis l'ouverture des droits ;
 - justifier de 12 ans d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées dont une période d'emploi d'une année continue ou de plusieurs périodes d'emploi ;
 - discontinues totalisant au moins 2 années dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits ;
 - justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
 - être indemnisé à l'âge de **62 ans**, correspondant à l'ancien âge de liquidation de la retraite.

Cet âge est décalé progressivement jusqu'à 64 ans, en cohérence avec le report de l'âge légal de départ à la retraite.

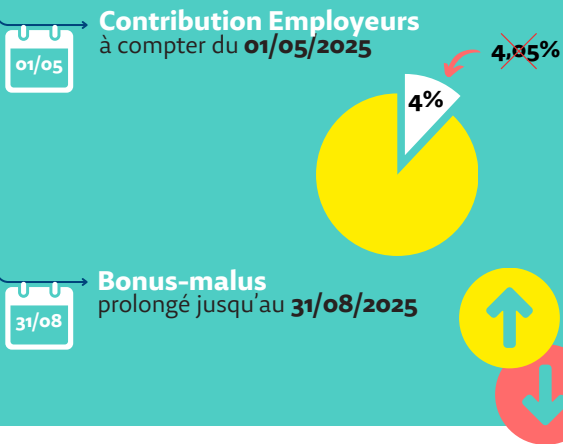
- 5 Dorénavant, tous les **allocataires âgés de 55 ans et plus** à la date de fin de leur contrat de travail pourront bénéficier d'un allongement de la durée d'indemnisation en cas de **suivi d'une formation en cours d'indemnisation**. Auparavant, seuls les allocataires âgés d'au moins 53 ans et moins de 55 ans à la date de fin du contrat de travail pouvaient bénéficier de cette mesure.

[4] Article 2, §13 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

[5] Article 2, §5 de la Convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage

1

Taux de contributions à l'assurance chômage



2

Créations & reprises d'entreprise

Option 1

ARCE - Aide à la reprise ou création d'entreprise
→ permet au créateur / reprenneur de recevoir une partie de ses allocations chômage sous la forme d'un capital au lieu d'un complément d'allocation mensuel



ARE - Allocation chômage
Aide au retour à l'emploi

versée en 2 fois

- 50% à la création
- 50% 6 mois après la création → **sous réserve que** l'allocataire ne soit pas en CDI à temps plein



OU

Option 2

ARE jusqu'à 70% ARE

40% restants pouvant être versés si reprise de l'indemnisation

cumulable avec des revenus perçus au titre d'une activité non salariée

3

Indemnisation des séniors

- Dégressivité de l'ARE**
jusqu'à 55 ans → 57 ans
-30% à partir du 7e mois
- Période de travail prise en compte pour l'ARE**
Âge de l'allocataire 55 ans
24 mois moins de 55 ans
à partir de 55 ans
36 mois
Rupture du contrat de travail
- Durée d'indemnisation maximale**
- de 55 ans → 18 mois
55 & 56 ans → 22,5 mois
57 ans et + → 27 mois
Début de l'indemnisation
- Maintien de l'ARE à compter de l'âge légal de la retraite sous conditions**
365 jours Indemnisation en cours depuis 1 an
100 trimestres 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse
12 ans Appartenance au régime depuis au moins 12 ans
62 ans 64 ans Etre indemnisé à l'âge de départ en retraite (de 62 à 64 ans selon les générations)
- Durée d'indemnisation prolongée en cas de formation aussi pour les + de 55 ans**





PARIS 58 bis rue la Boétie - 75008 Paris
NANTES 14 Boulevard de Launay - 44100 Nantes
LYON 2 place Gailleton - 69002 Lyon
BORDEAUX 45 rue des Ayres - 33000 Bordeaux

+33 (0) 1 86 26 27 42 communicationFR@ogletree.com ogletree.fr

Ogletree Deakins | Avocats dédiés au droit social

Ogletree Deakins opère par le biais d'Ogletree Deakins LLP, un partnership à responsabilité limitée enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC378101 et dont l'adresse du bureau enregistré est St. Paul's House, 6th Floor, 8-10 Warwick Lane, London EC4M 7BP. Ogletree Deakins LLP dispose d'un bureau à Paris, inscrit au Barreau de Paris en application de la Directive 98/5/CE (Siret 827 754 987 00036) et régi par la « Solicitors Regulation Authority ». Une liste des avocats associés est disponible à l'adresse ci-dessus ou sur ogletree.fr. Toute référence à un bureau autre que nos bureaux de Londres, de Paris, de Berlin et de Munich fait référence à un bureau d'une entité associée.

© 2025 Ogletree Deakins LLP. Tous droits réservés.